

Le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Guide juridique et pratique à l'usage des collectivités territoriales



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr



La carte de stationnement 4

Les obligations des collectivités territoriales 6

- ➔ Que signifie « place de stationnement réservée » ? 6
- ➔ Sur quelles voies le maire peut-il réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ? 6
- ➔ Comment les places de stationnement doivent-elles être signalées ? 7
- ➔ Que signifie « place de stationnement aménagée » ? 7
- ➔ Que faire s'il est impossible de concevoir une place de stationnement aménagée ? 10
- ➔ Quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ? 10
- ➔ Combien de places de stationnement doivent être réservées sur le territoire communal ? 11
- ➔ Une personne handicapée ou à mobilité réduite peut-elle demander au maire de réserver une place en bas de chez elle ? 11
- ➔ Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont-elles gratuites ? 12
- ➔ Que risque une personne valide qui occupe une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ? 13

Pour en savoir plus 14



TOUT SAVOIR SUR...

→ La carte de stationnement

- La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire d'occuper les places de stationnement qui sont réservées à cet effet.

Cette carte peut être obtenue par toute personne qui éprouve des difficultés à se déplacer ou qui n'est pas autonome dans ses déplacements. Il s'agit notamment des personnes qui ont un périmètre de marche inférieur à 200 mètres, celles qui ont systématiquement recours à une aide humaine, une prothèse d'un membre infé-

rieur, une canne, un déambulateur ou un autre appareillage, ou encore des personnes circulant en fauteuil roulant. Les personnes qui ont besoin d'un accompagnement dans leur déplacement peuvent également obtenir cette carte.

L'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées n'est plus accordée en fonction du taux d'invalidité de la personne (autrefois 80 %) mais au regard des seules difficultés de déplacement de la personne.

Les demandes d'obtention doivent être réalisées auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) pour les personnes qui relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La carte de stationnement est délivrée par le préfet qui suit obligatoirement l'avis du médecin instructeur. Sa durée de validité peut être limitée (au moins un an) ou illimitée.





- Depuis 2000, la France a adopté le modèle de la carte européenne de stationnement. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de l'ancien macaron « grand invalide de guerre-grand invalide civil » (GIG-GIC) doivent faire remplacer leur macaron par une carte européenne de stationnement d'ici le 31 décembre 2010.
- En vertu d'un accord de réciprocité des facilités de stationnement, la France reconnaît aux ressortissants européens, qui ont obtenu une carte de stationnement dans leur pays, les mêmes avantages que ceux accordés aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Pour être en règle vis-à-vis de la police de stationnement, la personne handicapée ou à mobilité réduite doit la mettre en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents de police.



La carte de stationnement pour personnes handicapées est liée à la personne qui éprouve des difficultés de déplacement et non au véhicule. Le fait d'utiliser de manière indue une carte de stationnement (lorsque la personne handicapée n'est pas présente dans le véhicule) est passible d'une contravention de 5^e catégorie.



Pour aller plus loin, vous pouvez consulter la brochure :

Personnes handicapées ou à mobilité réduite : le stationnement réservé

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - juin 2012.





→ Les obligations des collectivités territoriales



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le maire ne peut pas faire une différence de traitement entre les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (par exemple en réservant certaines places de stationnement plus larges aux seules personnes circulant en fauteuil roulant). Une telle différence de traitement serait illégale (cf. arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1992, pourvoi n° 91-84552).

Dès que le maire a réservé une place de stationnement par arrêté municipal, cette place peut être occupée par tous les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et uniquement par ces personnes.

■ Que signifie « place de stationnement réservée » ?

Concevoir une place de stationnement pour pouvoir être occupée aisément et en toute sécurité par des personnes handicapées (notamment en respectant une largeur minimale de 3,30 m) n'est pas suffisant pour que cette place soit exclusivement réservée aux personnes handicapées. En agglomération, seul le maire a la compétence pour

« réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement » (article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales).

■ Sur quelles voies le maire peut-il réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ?

En vertu de l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de sa commune.

Cette notion recouvre un champ très large :

- ▶ **les voies publiques** (voies communales, intercommunales, départementales ou nationales);
- ▶ **les voies privées ouvertes à la circulation publique;**
- ▶ **les voies et parkings des centres commerciaux** (cf. arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2000, pourvoi n° 98-19312);

- ▶ de manière générale **les voies et parkings desservant des établissements recevant du public (ERP)**; écoles, mairies, musées, cinémas, commerces, etc., (cf. arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1982);
- ▶ et même quelques parkings des bâtiments d'habitation s'ils débouchent sur une voie publique (cf. arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 9 janvier 2006, n° 05/00342).



■ Comment les places de stationnement doivent-elles être signalées ?

La réservation d'une place de stationnement aux personnes handicapées par arrêté municipal se concrétise par une signalisation verticale et une signalisation horizontale conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale

Elle consiste, depuis le 5 août 2011, en la pose du panneau B6d « Interdit de stationner et de s'arrêter » et du panneau M6h « Sauf  » (article 55-3 paragraphe G2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

La signalisation horizontale

Elle est imposée par la réglementation et implique les reproductions en blanc de la figurine normalisée « Fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du fauteuil roulant doivent être de 0,5 m x 0,6 m ou de 0,25 m x 0,3 m.

La réglementation n'impose pas le dessin d'un fauteuil roulant au centre de la place de stationnement. Toutefois, s'il était décidé de dessiner ce fauteuil roulant, la réglementation précise qu'il doit avoir une taille de 1 m x 1,2 m. La couleur réglementaire est également le blanc (article 118-2-C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

La réglementation n'impose pas que la place de stationnement réservée soit peinte en bleu. À l'inverse, la réglementation n'interdit pas l'usage de la peinture bleue. Toutefois, il est conseillé aux services techniques qui réalisent, ou font réaliser les travaux, de bien choisir les produits utilisés. Ces produits doivent être certifiés et ne pas engendrer de problèmes de glisse en cas de pluie, la sécurité des habitants étant une préoccupation constante des maires.



LE SAVIEZ-VOUS ?



Le panneau B6a1 « Interdit de stationner » antérieur au 24 avril 2008, doit être changé d'ici le 24 avril 2018 par le panneau B6d (article 12 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes).

Le panneau M6h « Interdit sauf GIG-GIC » doit être remplacé par la nouvelle version du panneau M6h « Sauf  » avant le 31 décembre 2014 (arrêté du 26 juillet 2011).

■ Que signifie « place de stationnement aménagée » ?

Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

- ▶ **une largeur minimale de 3,3 m** (article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;

- ▶ **une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %** (article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- ▶ **un sol non meuble et non glissant** (article 1^{er}-1° du décret n° 2006-1658) ;



- **un agencement permettant à toute personne de rejoindre le trottoir** ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle. Si les places de stationnement ne sont pas de plain-pied avec le trottoir, un passage de 0,8 m de large au moins doit être prévu pour rejoindre le trottoir en toute sécurité et sans emprunter la chaussée (article 1^{er}-2° du décret n° 2006-1658 et article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- **un abaissé de trottoir entre le trottoir et le passage de 0,8 m** pour permettre à la personne de rejoindre la place de stationnement sans danger. Cet abaissé doit respecter les mêmes normes que celles prévues pour les passages piétons, c'est-à-dire un ressaut maximal de 2 cm, ou de 4 cm si le ressaut est oblique avec une pente maximale de 33 % (article 1^{er}-5° de l'arrêté du 15 janvier 2007), la partie abaissée du bateau

doit avoir une largeur minimale de 1,2 m (article 1^{er}-4° de l'arrêté du 15 janvier 2007) et respecter les pentes maximales admises par la réglementation : inférieure à 5 %, ou, si impossible, 12 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur la voirie (article 1^{er}-1° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ou 10 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur le parking d'un ERP, par exemple un commerce, (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

Ces dispositions sont applicables aux places de stationnement placées transversalement ou le long de la chaussée. Par dérogation aux dispositions présentées ci-dessus, il peut être créé une place de stationnement de 2 m de largeur seulement, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

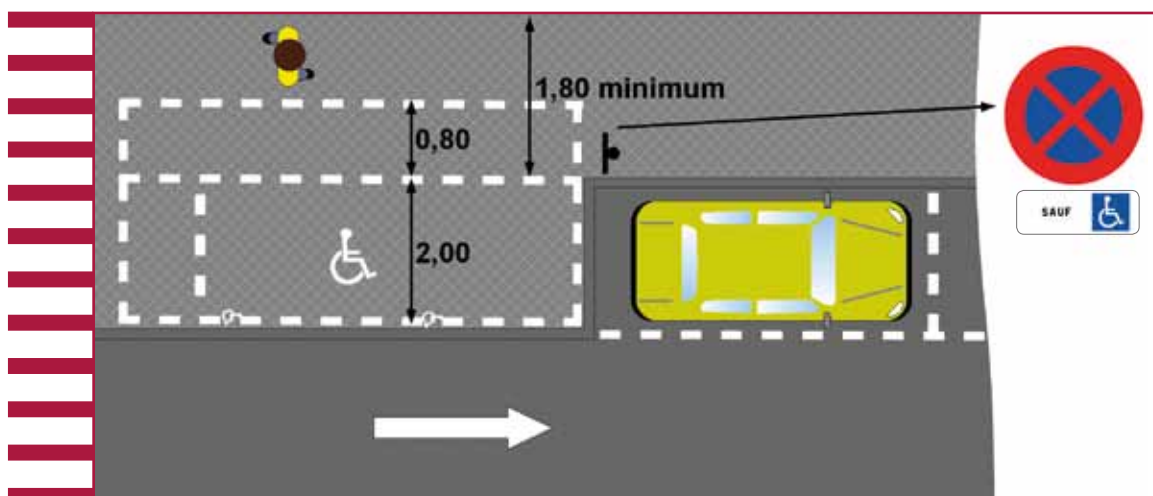


Illustration d'une place de stationnement en long, à gauche et de plain pied, dans une rue en sens unique.

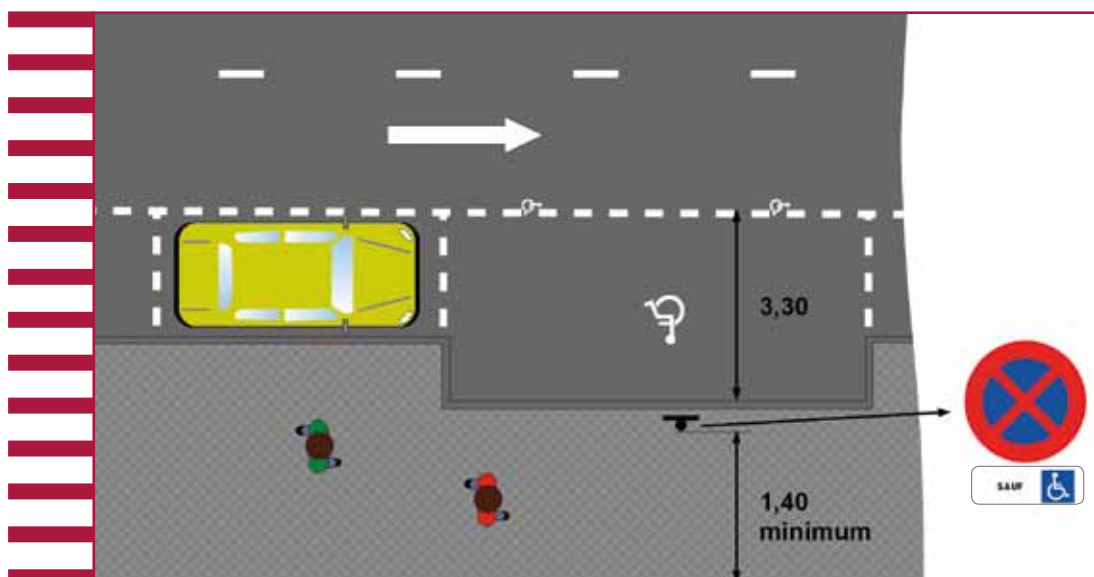


Illustration d'une place de stationnement. Cas général : place de 3,30 mètres de large.

cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, trottoir d'une largeur de 1,8 m au moins et matérialisation d'une bande latérale de 0,8 m de large (article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007).

En application du principe de libre circulation des personnes en Europe, la réglementation précise que les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont « librement accessibles » (article 1^{er}-2° du décret n° 2006-1658). Cela signifie par exemple que les arceaux qui pouvaient être utilisés pour protéger les places de stationnement et lutter contre l'incivilité de certaines personnes sont interdits. Il en est de même des dispositifs plus modernes qui exigent des personnes handicapées ou à mobilité réduite qu'elles se pré-enregistrent auprès

d'une centrale d'appels et donnent le numéro de leur carte de stationnement pour personnes handicapées.

Si les places de stationnement réservées sont payantes, les parcmètres ou horodateurs doivent être installés au plus près de ces places de stationnement réservées (article 1^{er}-2° du décret n° 2006-1658). Ces équipements doivent être facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées.

Plus précisément, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs doivent être lisibles en toute condition, en position assise comme en position debout. Enfin, les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement doivent être situées entre 0,9 m et 1,3 m du sol (article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007).



LE SAVIEZ-VOUS ?

Toutes ces prescriptions techniques sont applicables à tous les travaux réalisés sur la voirie depuis le 1^{er} juillet 2007, qu'il s'agisse de « réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics » (article 1^{er} du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006).



■ Que faire s'il est impossible de concevoir une place de stationnement aménagée ?

S'il existe des impossibilités techniques pour respecter l'une des prescriptions techniques présentées en pages 8 et 9, il peut être accordé une dérogation aux règles d'accessibilité par l'autorité gestionnaire de la voirie, après avoir consulté la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans laquelle siègent quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires de voiries et d'espaces publics (article 3 du décret n° 2006-1658 et article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Quant aux places de stationnement réservées dans les parkings des ERP, les dérogations ne peuvent concerner que les ERP existants et ceux créés par changement de destination. Les dérogations sont, dans ce cas, accordées par le préfet après consultation de la CCDSA dans laquelle siègeront, cette fois-ci, quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires et exploitants d'ERP (articles R 111-19-10 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation).

■ Quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ?

- La réglementation ne précise pas quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées



Cette place de stationnement est suffisamment large mais elle ne permet pas la sortie en toute sécurité d'une personne handicapée par l'arrière de son véhicule.

aux personnes handicapées. Il est toutefois recommandé d'adapter la longueur de ces places aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite. Les personnes handicapées qui conduisent elles-mêmes leur voiture ont pu acheter, ces dernières années, des véhicules longs ou des breaks dotés d'un dispositif permettant la sortie de leur fauteuil roulant par l'arrière. Dans ce cas, la longueur généralement appliquée aux places de stationnement (5 m) s'avère insuffisante. Une longueur de 7 ou 8 m est recommandée.



■ Combien de places de stationnement doivent être réservées sur le territoire communal ?

En application de la réglementation, au moins 2 % des places de stationnement matérialisées, situées sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, et 2 % des places des parcs de stationnement des ERP doivent être réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement.

Plus précisément :

- ▶ **2 % de l'ensemble des emplacements matérialisés sur le domaine public** de chaque zone de stationnement, valeur arrondie

à l'unité supérieure (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658) ;

- ▶ **2 % des places de stationnement des ERP**, valeur arrondie à l'unité supérieure (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006) ;
- ▶ **lorsque le projet d'aménagement comporte plus de 500 places de stationnement**, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658 et article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

■ Une personne handicapée ou à mobilité réduite peut-elle demander au maire de réserver une place en bas de chez elle ?

Le maire peut être sensible à la demande d'une personne handicapée ou à mobilité réduite, la réservation de cette place de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement répondant à un besoin réel.

Toutefois, la réglementation encourage le maire à avoir une réflexion globale. Ainsi les places de stationnement réservées doivent être réparties de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) ou dans le

cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).

La gestion des places de stationnement réservées aux personnes handicapées est traitée par deux documents de planification :

- ▶ **le PAVE, qui doit être adopté par toutes les communes de France**, fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le principe général de la politique de stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite est de créer des places de stationnement à proximité des bâtiments qui génèrent des déplacements comme les grands équipements municipaux (mairie, stade, musée, école, etc.), les services et aménagements de la ville (commerces, jardins publics) et les bâtiments d'habitation. Le but est de limiter la distance à parcourir entre ces places de stationnement et l'entrée de l'immeuble ou du commerce où les personnes handicapées ou à mobilité réduite souhaitent se rendre.

stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et décret n° 2006-1657) ;

► **le plan de déplacements urbains (PDU) qui porte notamment sur l'organisation du stationnement sur voirie** et les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (article 28-1 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs).

Le PAVE fait partie intégrante du PDU quand il existe (article 45 de la loi du 11 février 2005), ce qui assure la cohérence entre ces deux documents de programmation.

Quant aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les parkings des ERP (commerces, écoles, mairies, musées, etc.), la réglementation précise leur localisation. Les places de stationnement réservées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

■ Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont-elles gratuites ?

La réglementation nationale n'impose pas que les places de stationnement réservées soient gratuites. En fait, le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI ayant la compétence « transports urbains » et qui est dûment habilité par ses statuts, peut définir des voies où une redevance de stationnement pourra être perçue (article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales). Cette redevance doit être compatible avec les dispositions du PDU s'il existe.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI fixe la tarification qui peut être appliquée sur ces voies. Elle peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée et une tarification spécifique pour certaines

catégories d'usagers (article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales). Dans le cas où la commune ou l'EPCI décide d'accorder la gratuité aux personnes handicapées, la présentation de la carte de stationnement pour personnes handicapées est suffisante pour obtenir cette gratuité (article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

La politique tarifaire du stationnement et l'exonération de certaines personnes sont ainsi de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Il convient donc de se rapprocher des services de la mairie pour connaître la politique tarifaire pratiquée sur ses emplacements réservés.



■ Que risque une personne valide qui occupe une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ?

En vertu de l'article R 417-11 du code de la route, l'arrêt (lorsque le conducteur reste dans la voiture) et le stationnement sur une place de stationnement réservée aux personnes titulaires des macarons GIG-GIC ou de la carte européenne de stationnement sont considérés comme « gênants ».

n° 06-89272) et si cet arrêté a été publié ou affiché ;

- ▶ **et si cette place de stationnement est signalée sans équivoque comme réservée aux personnes handicapées** (cf. arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1994, pourvoi n° 93-83583).

À ce titre, ce stationnement gênant est puni par la contravention de 4^e catégorie :

- ▶ **le montant maximal de cette amende est de 750 euros** (article 131-13 du code pénal) ;
- ▶ **l'action pénale est éteinte si le contrevenant paie l'amende forfaitaire (135 euros)** dans un délai de 45 jours (article 529 et suivants du code de procédure pénale) ;
- ▶ si les agents de police demandent au contrevenant de mettre fin au stationnement gênant et si le contrevenant refuse ou est absent, il peut être décidé **d'immobiliser et de mettre en fourrière le véhicule** (article R 417-11 du code de la route).

Les procès-verbaux dressés par les agents de police ne sont légaux que :

- ▶ **si un arrêté municipal a bien été pris pour réserver la place de stationnement aux personnes handicapées** (cf. arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2007, pourvoi



La réservation de places de stationnement n'est pas une faveur faite aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Cette politique vise à rendre moins pénibles leurs déplacements à pied ou en fauteuil roulant.



➡ Pour en savoir plus

Les sites internet



- ➡ Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Délégation ministérielle à l'accessibilité
www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite



- ➡ Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Direction générale de la cohésion sociale
www.social-sante.gouv.fr



- ➡ Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu)
www.certu.fr



- ➡ Légifrance, le service public de la diffusion du droit
www.legifrance.gouv.fr



Les sigles

CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CAPH : commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERP : établissement recevant du public

GIC : grand invalide civil

GIG : grand invalide de guerre

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

ONACVG : Office national des anciens combattants et victimes de guerre

PAVE : plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

PDU : plan de déplacements urbains

Les ouvrages

➔ *Personnes handicapées
ou à mobilité réduite :*
le stationnement réservé

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie - juin 2012.

Dans la même collection :



➔ **L'élaboration du PAVE :**

*plan de mise en accessibilité de la voirie
et des aménagements des espaces publics*

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie - juin 2012.

*Document réalisé en collaboration avec la direction générale de la cohésion sociale
du ministère des Affaires sociales et de la Santé.*

Parution : octobre 2012 – Réf. : CGEDD/BRO/10004-3

Conception graphique et réalisation : METL-MEDDE/SG/DICOM/DIE

Illustrations : STOMP

Crédits photos : couverture : Bernard Suard/METL-MEDDE - p. 3 : DR - p. 4 : Bernard Suard/METL-MEDDE,
Christian Gauthier/Fotolia - p. 5 : ministère des Affaires sociales et de la Santé, Dominique Vernier/Fotolia -
p. 7 : Laurent Mignaux/MEDDE - p. 8-9 : schémas fournis par le Certu - p. 10 : Cete Est - p. 13 : Mairie de Paris.

Impression : METL-MEDDE/SG/SPSSI/ATL2/Atelier de reprographie

Brochure imprimée sur du papier certifié ecolabel européen - www.eco-label.com



Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Voltaire
92055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 21 22

www.territoires.gouv.fr – www.developpement-durable.gouv.fr